

**ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Un abri amovible d'hiver pour automobile ou un abri amovible d'hiver pour un accès piétonnier au bâtiment principal peut être installé selon les dispositions suivantes :

**Nombre d'abri autorisé**

- Un (1) seul abri amovible d'hiver pour automobile et un (1) seul abri amovible d'hiver pour un accès piétonnier au bâtiment principal sont autorisés par bâtiment principal;

**Date d'installation**


- L'installation d'un abri amovible d'hiver est autorisée de la fin de semaine de l'Action de Grâce jusqu'au 30 avril de l'année suivante;

Malgré les dispositions indiquées ci-dessus, en zone agricole (zones A, IDR, AC, IDI, MN2-A, MN3-A), un abri amovible d'hiver pour automobile peut être installé de façon permanente, et ce selon les dispositions suivantes :

- L'abri amovible pour automobile peut également servir au stationnement et à l'entreposage de véhicules-outils ou de tracteurs de ferme, lorsqu'autorisés par le présent règlement;
- L'abri amovible pour automobile doit être installé dans la cour arrière du bâtiment principal;

**Implantation autorisée**

- Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- L'abri amovible d'hiver doit être installé entièrement à l'intérieur des limites d'une propriété privée et à une distance d'au moins 2 mètres (6'-6") de la limite extérieure d'un trottoir ou d'une bordure ou de la limite de l'asphalte de la rue;
- L'abri amovible d'hiver ne doit pas être installé sur un ponceau d'un fossé (canalisée ou non) ni dans un triangle de visibilité;
- Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, un abri amovible d'hiver commun peut être installé, à condition d'une entente avec le propriétaire voisin soit conclue;
- L'abri amovible d'hiver pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- Un abri amovible d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;



Les dispositions du présent paragraphe n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver.

**Hauteur**

- Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3,7 mètres (12'-1"), mesuré à partir du niveau du sol adjacent;

**Superficie**

- La superficie au sol ne doit pas excéder 50 m<sup>2</sup> (538 pi<sup>2</sup>);

**Matériaux et structures**

- L'abri doit être solidement fixé au sol de façon à résister aux intempéries;
- Les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
- Tout chauffage est interdit à l'intérieur de l'abri.